



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-184

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier

03-2020-11-06-002 - arrêté chasse confinement n°2880/2020 du 06/11/2020 (4 pages) Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-11-05-003 - Extrait de l'arrêté n°2872/2020 du 5 novembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur (1 page) Page 8

03-2020-11-06-001 - Extrait de l'arrêté n°2877-2020 du 6 novembre 2020 conférant délégation de signature à Monsieur Marc-Henri LAZAR Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim (6 pages) Page 10

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Allier

03-2020-11-06-002

arrêté chasse confinement n°2880/2020 du 06/11/2020



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 2880120

ARRÊTÉ
Réglementant la chasse pendant le confinement

La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020 de mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1145/20 du 14 mai 2020, fixant le plan de chasse grands cervidés pour la campagne 2020/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1142/20 du 14 mai 2020, fixant le plan de chasse sangliers pour la campagne 2020/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1144/20 du 14 mai 2020, fixant le plan de chasse chevreuils et daims pour la campagne 2020/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1330/20 du 29 mai 2020, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Allier,

Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 3 novembre 2020,

Considérant les dégâts occasionnés aux activités agricoles et sylvicoles par les espèces sanglier, cerf, et chevreuil ;

Considérant que le montant cumulé des dégâts indemnisés en 2018, 2019 et 2020 s'élevaient respectivement à 413 149 €, 385 655 €, et 518 867 € ;

Considérant que la régénération naturelle de la forêt et la réussite des plantations forestières nécessitent de limiter les populations de cervidés,

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

Considérant que la limitation des dégâts aux semis, cultures d'automne et de printemps, aux prairies naturelles et aux espèces qu'elles hébergent nécessite de limiter la population de sangliers,

Considérant la prolificité des 3 espèces sanglier, cerf, chevreuil,

Considérant l'abondance de la fructification forestière cette année, qui va favoriser la dynamique de développement de la population de ces espèces pendant l'hiver et le printemps prochains,

Considérant les risques sanitaires liés aux maladies circulant actuellement en Europe (notamment peste porcine africaine, maladies d'Aujeszky, tuberculose bovine), et qu'une baisse trop sensible des prélèvements augmenterait les risques de survenue d'épizooties à terme,

Considérant les risques de collision qui augmenteraient en cas de non maîtrise du développement des populations de ces espèces de grand gibier, notamment aux abords immédiats du chantier de construction de l'autoroute A 79 qui traversera le département de l'Allier,

Considérant la nécessité d'anticiper dès à présent le développement des populations de ces 3 espèces,

Considérant que le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique relève d'une mission d'intérêt général ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Compte-tenu des mesures de confinement liées à l'épidémie de coronavirus (COVID-19), l'exercice de la chasse (y compris dans le rayon d'un kilomètre autour de son domicile) demeure interdit durant la période de validité du présent arrêté, à l'exception, pour des motifs d'intérêt général, de la régulation par la chasse des espèces de grand gibier occasionnant des dégâts aux activités agricoles et sylvicoles, à savoir le sanglier, le chevreuil, le cerf.

La régulation de ces espèces se fera dans les conditions générales fixées par l'arrêté préfectoral n° 1330/20 du 29 mai 2020, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Allier et par l'arrêté préfectoral n° 1145/20 du 14 mai 2020, fixant le plan de chasse grands cervidés pour la campagne 2020/2021, l'arrêté préfectoral n° 1142/20 du 14 mai 2020, fixant le plan de chasse sangliers pour la campagne 2020/2021, l'arrêté préfectoral n° 1144/20 du 14 mai 2020, fixant le plan de chasse chevreuils pour la campagne 2020/2021 ainsi que dans la limite des conditions spécifiques, du fait de la situation sanitaire prévues aux articles suivants.

Article 2 : Les chasseurs devront remplir et être porteur de leur attestation de déplacement dérogatoire, en cochant la case « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » et être en mesure de donner le nom/prénom/téléphone du responsable de l'opération de régulation (battue) l'ayant invité.

Article 3 : Les actions de chasse en battue devront impérativement respecter les conditions suivantes :

- le nombre de participants à la battue est limité à 30 par équipe (accompagnants et traqueurs compris) et le carnet de battue doit être renseigné (notamment nom/prénom/adresse/téléphone de chaque participant) ;
- les intervenants devront impérativement respecter les gestes barrière et les mesures de distanciation ; les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;
- aucun rassemblement en intérieur n'est autorisé (y compris au sein des rendez-vous de chasse). Les déplacements en voiture seront limités à 2 personnes maximum par véhicule. Le port du masque est obligatoire si plus d'une personne est présente dans le véhicule ;
- les moments de convivialité en groupe (avant, pendant et après les opérations de régulation) sont interdits, les participants ne doivent pas rester sur les lieux (point de rendez-vous notamment) en dehors de l'action de régulation ;
- la découpe et la distribution de la venaison doivent être assurés par un groupe de 3 personnes maximum qui pourront avoir accès aux installations de la société de chasse sous la responsabilité du président ;
- la dérogation intègre les actions de chasse ou de repérage avant, pendant et après les opérations de régulation (faire le pied, suivi des animaux blessés dont recherche au sang, récupération des chiens notamment), ainsi que les opérations et déplacements liés à l'identification et au comptage des têtes de cervidés.

Le président de l'association, de l'ACCA impliquée, le gestionnaire de chasse concerné, ou son représentant, nommément désigné, doit être présent. Il est garant notamment du respect des gestes barrières, de l'absence de repas collectif avant ou après l'opération, de la fermeture du rendez-vous de chasse, et d'une manière générale, du respect des principes encadrant la dérogation au confinement.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le chef du service départemental de l'O.F.B, messieurs les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 6 novembre 2020

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 203. 204. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. 303. 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. 311. 312. 313. 314. 315. 316. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 360. 361. 362. 363. 364. 365. 366. 367. 368. 369. 370. 371. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 390. 391. 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 408. 409. 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 425. 426. 427. 428. 429. 430. 431. 432. 433. 434. 435. 436. 437. 438. 439. 440. 441. 442. 443. 444. 445. 446. 447. 448. 449. 450. 451. 452. 453. 454. 455. 456. 457. 458. 459. 460. 461. 462. 463. 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 472. 473. 474. 475. 476. 477. 478. 479. 480. 481. 482. 483. 484. 485. 486. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. 507. 508. 509. 510. 511. 512. 513. 514. 515. 516. 517. 518. 519. 520. 521. 522. 523. 524. 525. 526. 527. 528. 529. 530. 531. 532. 533. 534. 535. 536. 537. 538. 539. 540. 541. 542. 543. 544. 545. 546. 547. 548. 549. 550. 551. 552. 553. 554. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568. 569. 570. 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. 582. 583. 584. 585. 586. 587. 588. 589. 590. 591. 592. 593. 594. 595. 596. 597. 598. 599. 600. 601. 602. 603. 604. 605. 606. 607. 608. 609. 610. 611. 612. 613. 614. 615. 616. 617. 618. 619. 620. 621. 622. 623. 624. 625. 626. 627. 628. 629. 630. 631. 632. 633. 634. 635. 636. 637. 638. 639. 640. 641. 642. 643. 644. 645. 646. 647. 648. 649. 650. 651. 652. 653. 654. 655. 656. 657. 658. 659. 660. 661. 662. 663. 664. 665. 666. 667. 668. 669. 670. 671. 672. 673. 674. 675. 676. 677. 678. 679. 680. 681. 682. 683. 684. 685. 686. 687. 688. 689. 690. 691. 692. 693. 694. 695. 696. 697. 698. 699. 700. 701. 702. 703. 704. 705. 706. 707. 708. 709. 710. 711. 712. 713. 714. 715. 716. 717. 718. 719. 720. 721. 722. 723. 724. 725. 726. 727. 728. 729. 730. 731. 732. 733. 734. 735. 736. 737. 738. 739. 740. 741. 742. 743. 744. 745. 746. 747. 748. 749. 750. 751. 752. 753. 754. 755. 756. 757. 758. 759. 760. 761. 762. 763. 764. 765. 766. 767. 768. 769. 770. 771. 772. 773. 774. 775. 776. 777. 778. 779. 780. 781. 782. 783. 784. 785. 786. 787. 788. 789. 790. 791. 792. 793. 794. 795. 796. 797. 798. 799. 800. 801. 802. 803. 804. 805. 806. 807. 808. 809. 810. 811. 812. 813. 814. 815. 816. 817. 818. 819. 820. 821. 822. 823. 824. 825. 826. 827. 828. 829. 830. 831. 832. 833. 834. 835. 836. 837. 838. 839. 840. 841. 842. 843. 844. 845. 846. 847. 848. 849. 850. 851. 852. 853. 854. 855. 856. 857. 858. 859. 860. 861. 862. 863. 864. 865. 866. 867. 868. 869. 870. 871. 872. 873. 874. 875. 876. 877. 878. 879. 880. 881. 882. 883. 884. 885. 886. 887. 888. 889. 890. 891. 892. 893. 894. 895. 896. 897. 898. 899. 900. 901. 902. 903. 904. 905. 906. 907. 908. 909. 910. 911. 912. 913. 914. 915. 916. 917. 918. 919. 920. 921. 922. 923. 924. 925. 926. 927. 928. 929. 930. 931. 932. 933. 934. 935. 936. 937. 938. 939. 940. 941. 942. 943. 944. 945. 946. 947. 948. 949. 950. 951. 952. 953. 954. 955. 956. 957. 958. 959. 960. 961. 962. 963. 964. 965. 966. 967. 968. 969. 970. 971. 972. 973. 974. 975. 976. 977. 978. 979. 980. 981. 982. 983. 984. 985. 986. 987. 988. 989. 990. 991. 992. 993. 994. 995. 996. 997. 998. 999. 1000.

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-11-05-003

Extrait de l'arrêté n°2872/2020 du 5 novembre 2020
modifiant la composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire-enquêteur

PRÉFECTURE

Mission interministérielle de coordination
Suivi et études de dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n°2872/2020 du 5 novembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°3531 bis/2018 en date du 12 décembre 2018 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur et modifié par l'arrêté n°2156/2019 du 9 septembre 2019, est remplacé par l'article suivant :

« Article 2 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est présidée par le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par le magistrat qu'il délègue.

Elle comprend :

- un représentant du préfet de l'Allier,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes *ou son représentant*,
- le directeur départemental des territoires de l'Allier *ou son représentant*,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier *ou son représentant*,
- Monsieur René BEYLOT, maire de Monétay-sur-Allier, titulaire, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Françoise WALRAET, maire de Saint-Christophe, suppléante,
- Monsieur Jean-Jacques ROZIER, vice-président du conseil départemental de l'Allier, titulaire, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean LAURENT, conseiller départemental de l'Allier, suppléant,
- Monsieur Bernard DEVOUCOUX, président du Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier, au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement,
- Monsieur Jean BUVAT, vice-président de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement,

Madame Marie-Hélène DEVAUD, commissaire-enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département de l'Allier, assiste aux délibérations de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de l'Allier (Bureau du suivi et étude des dossiers départementaux). »

Article 2 : L'arrêté n°2156/2019 du 9 septembre 2019 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier et le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à chacun des membres de la commission et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 5 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-11-06-001

Extrait de l'arrêté n°2877-2020 du 6 novembre 2020
conférant délégation de signature à Monsieur Marc-Henri
LAZAR Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim

PREFECTURE**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

Extrait de l'arrêté n°2877-2020 du 6 novembre 2020 conférant délégation de signature à Monsieur Marc-Henri LAZAR Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc-Henri LAZAR, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées :

| N°
DE COTE | NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL
OU AUTRE CODE |
|-----------------------|--|--|
| | A - SALAIRES | |
| A-1 | Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : <ul style="list-style-type: none">• des travaux des travailleurs à domicile• de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile | Art. L.7422-2 et L.7422-3 |
| A-2 | Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile. | Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11 |
| A-3 | Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés. | Art. L.3141-25 |
| A-4 | Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié | Art. D.1232-7 et D.1232-8 |
| A-5 | Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission | Art. L.1232-11 |
| | B – REPOS HEBDOMADAIRE | |
| B-1 | Dérogations au repos dominical | Art. L.3132-20 et L.3132-23 |
| B-2 | Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région | Art L.3132-29 |
| B-3 | Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain. | Art.3132-29 b |

| | | |
|------------|---|---|
| | C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL | |
| C-1 | Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement | Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973 |
| | D – NEGOCIATION COLLECTIVE | |
| D-1 | Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale | Art. L.2242-21 |
| | E - CONFLITS COLLECTIFS | |
| E-1 | Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental | Art. L.2523-2
Art. R.2522-14
Art. R.2523-9 |
| | F- AGENCES DE MANNEQUINS | |
| F-1 | Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail | Art. R.7123-17-1 |
| | G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS | |
| G-1 | Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode. | Art. L.7124-1 et 3, art. R 7124-1 |
| G-2 | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants. | Art. L.7124-5 et R.7124-8 et s. |
| G-3 | Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement | Art. L.7124-9 |
| G-4 | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance. | Art. L.4153-6
Art. R.4153-8 et R.4153-12 |
| | H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE | |
| H-1 | Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours. | Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3
Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225 |

| | | |
|------------|--|---|
| | I - MAIN D'OEUVRE ETRANGERE | |
| I-1 | Autorisations de travail | Art. L.5221-2 et L.5221-5 |
| I-2 | Visa de la convention de stage d'un étranger | Art. R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA |
| | J – PLACEMENT PRIVE | |
| J-1 | Contrôle de l'activité de placement | Art. R.5323-1 et R. 5324-1 |
| | K – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS | |
| K-1 | Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail :
Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit. | R 4524-1 et R 4524-9 |
| | L – EMPLOI | |
| L-1 | « Attribution et retrait de l'allocation d'activité partielle.
Homologation de l'accord collectif ou du document unilatéral, décisions d'autorisation et de retrait en matière d'activité partielle longue durée » | Art. L.5122-1
Art. R.5122-1 à R.5122-19
Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 et décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 |
| L-2 | Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi, notamment :
d'allocation temporaire dégressive,
d'allocation spéciale,
d'allocation de congé de conversion,
de financement de la cellule de reclassement
Convention de formation et d'adaptation professionnelle
Cessation d'activité de certains travailleurs salariés
GPEC | Les articles ci-dessous concernent la totalité du point M-2

Art. L.5111-1 à L.5111-3
Art. L.5123-1 à L.5123-9
R.5112-11
L.5121-1
R.5123-3 et R.5111-1 et 2 |
| L-3 | Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC | Art. L.5121-3
Art. R.5121-14 et R.5121-15 |

| | | |
|-------------|---|---|
| L-4 | Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation | Art. L.1233-84 à L.1233-89
Art. D.1233-38 |
| L-5 | Dispositifs locaux d'accompagnement | Décret n°2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement |
| L-6 | Toutes décisions et conventions relatives :
Contrats de travail aidés
au PACEA et à la garantie jeunes | Art. L.5134-19-1 et R. 5131-6 et
R. 5131-16 à R. 5131-25 |
| L-7 | Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne | Art. L.7232-1 à 9 |
| L-8 | Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ. | Art. D.6325-23 à 28 |
| L-9 | Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique | Art. L.5132-2 et L.5132-4
Art. R.5132-44 -et L.5132-45 |
| L-10 | Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur. | Art. R.5134-45 et s. |
| L-11 | Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments
« entreprise solidaire d'utilité sociale » | Art. L.3332-17-1
Art.R.3332-21-3 |
| | M – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION | |
| M-1 | Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation | Art. R.6341-45 à R.6341-48 |

| | | |
|------------|--|--|
| | N- OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES | |
| N-1 | Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés | Art. R.5212-31 |
| N-2 | Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés. | Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18 |
| | O – TRAVAILLEURS HANDICAPES | |
| O-1 | Subvention d'installation d'un travailleur handicapé | Art. R.5213-52
Art. D.5213-53 à D.5213-61 |
| O-2 | Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés | Art. L.5213-10
Art. R.5213-33 à R.5213-38 |
| O-3 | Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés | Circulaire DGEFP n°2009-15 du 26 mai 2009 |

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc-Henri LAZAR, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim à l'effet de signer au nom de la préfète de l'Allier, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Marc-Henri LAZAR, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, à l'effet de signer au nom de la préfète de l'Allier toutes correspondances, décisions et actes pour la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements touristiques classés.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : Monsieur Marc-Henri LAZAR, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim pourra subdéléguer sa signature à la directrice de l'unité départementale de l'Allier pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom de la préfète de l'Allier, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis à la préfète de l'Allier aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place des pôles interdépartementaux de compétences, Monsieur Marc-Henri LAZAR pourra en outre subdéléguer les compétences suivantes au responsable de l'unité départementale en charge de ces dossiers et, en cas d'empêchement de celui-ci, à son adjoint :

- Agrément des accords d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés : responsable de l'unité départementale du Rhône ;
- Remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié : responsable de l'unité départementale du Cantal.

Cette délégation de signature sera prise, au nom de la préfète de l'Allier, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis à la préfète de l'Allier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 : les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2298-2020 du 28 septembre 2020 sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 6 novembre 2020

La Préfète

Signé

Marie-Françoise LECAILLON